



# Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale  
17 février 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 18<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 28 octobre 2009, à 15 heures

*Président* : M. Stastoli (Vice-Président) ..... (Albanie)

## Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-58083 (F)



Merci de recycler 

*En l'absence du Président, M. Stastoli (Albanie),  
Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la  
Commission du droit international sur les travaux  
de sa soixante et unième session (suite) (A/64/10  
et A/64/283)**

1. **M. Czaplinski** (Pologne), invoquant le sujet des réserves aux traités, dit que même si elle appuie la CDI en ce qu'elle fait pour traiter toutes les questions susceptibles de poser problème dans la pratique, la délégation polonaise considère que la multiplication de directives détaillées est de nature à nuire à l'utilité du document et qu'il faudrait concilier le souci d'exhaustivité et l'impératif d'achever les travaux sur le sujet. La CDI devrait se concentrer sur des questions d'intérêt pratique au détriment de celles qui n'ont guère suscité de pratique comme l'approbation d'une déclaration interprétative.

2. Le projet de directive 3.4.2 (Validité matérielle de l'objection à une réserve) semble autoriser les objections « à effet intermédiaire » à condition qu'elles remplissent certains critères. Cela dit, cette hypothèse semble prématurée puisque la CDI ne s'est pas encore penchée sur les effets juridiques propres aux objections. Si l'on peut souscrire à l'argument du Rapporteur spécial selon lequel, sans autoriser expressément les objections « à effet intermédiaire », la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ne les interdit pas, il soulève de nombreuses questions qui mériteraient d'être examinées plus avant. Les effets juridiques recherchés de ces objections sont, en fait, les mêmes que ceux des réserves puisque le projet de directive vise le cas où l'État objectant voudrait exclure de ses relations avec l'auteur de la réserve l'application de dispositions du traité qui ne sont pas visées par la réserve. Par conséquent, il s'agirait de « contre-réserves ». En application du principe fondamental posé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice selon lequel les conventions internationales établissent des règles expressément reconnues par les États en litige, le consentement, même tacite de l'auteur de la réserve, pourrait être nécessaire pour qu'une objection « à effet intermédiaire » produise les effets recherchés. Si la CDI décide d'adopter le projet de directive 3.4.2 tel que proposé, elle devrait ajouter la conjonction « et »

entre les sous-paragraphes 1 et 2, à l'effet de préciser que les deux critères de validité doivent être remplis. Pour ce qui est de la validité matérielle des déclarations interprétatives, peut-être pourrait-on prescrire dans le projet de directive 3.5 que celles-ci soient en outre compatibles avec l'objet et le but du traité concerné.

3. La faculté de requalifier les déclarations interprétatives, chose assez courante, permet à l'État d'appliquer les règles résultant de la directive 1.3.1 pour distinguer les réserves des déclarations interprétatives. En outre, la requalification est le seul moyen pour l'État d'évaluer les déclarations interprétatives d'un traité faites par d'autres parties à ce traité, alors que de telles déclarations devraient être considérées comme des réserves d'après les directives 1.3, 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3.

4. Tout en souscrivant dans l'ensemble au libellé des projets de directives 3.4.1 et 3.6, toutefois, la délégation polonaise estime que les effets juridiques de la requalification des déclarations interprétatives doivent être examinés plus en avant. Le libellé de la directive 2.9.3, qui veut que l'État « traite » la déclaration d'un autre comme une réserve, donne à penser qu'il est loisible à tout État de décider si la déclaration de tel autre État est une interprétation ou une réserve. Il faudrait préciser si de telles déclarations unilatérales peuvent produire des effets juridiques aussi importants. Il faudrait également rechercher si l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la déclaration interprétative requalifiée en réserve par un autre État peut réagir à cette requalification, et quels sont les effets juridiques éventuels de cette réaction.

5. S'agissant du sujet de l'expulsion des étrangers, bien que le Rapporteur spécial reconnaisse qu'il faut concilier le droit de l'État d'expulser des étrangers et l'obligation de respecter les droits de l'homme, la formulation de certains projets d'articles fait problème. Le projet d'article 8 prévoit l'obligation de respecter les « droits fondamentaux » de toute personne expulsée « ainsi que de tous autres droits dont sa condition spécifique impose la réalisation ». Or, il pourrait être malaisé de déterminer le contenu de ces deux catégories de droit dans la pratique, divers instruments juridiques nationaux et internationaux donnant à l'expression « droits fondamentaux » des acceptions très différentes. Le Rapporteur spécial reconnaît que, n'étant pas définie en droit, la notion ne saurait servir

de fondement à l'obligation générale de respecter les droits de l'homme des personnes expulsées.

6. Le projet d'article 14 renvoie aux deux composantes de l'obligation de non-discrimination : l'obligation faite à l'État exerçant son droit d'expulsion de ne pas pratiquer de discrimination à l'égard de la personne concernée et le droit de la personne expulsée de ne pas être l'objet de discrimination dans la jouissance de ses droits et libertés. Il reste à préciser comment la notion de non-discrimination doit être comprise au regard du droit d'expulsion, compte tenu des droits et libertés consacrés par le droit international des droits de l'homme. Par conséquent, le Rapporteur spécial a eu raison de revoir l'organisation de son plan d'étude ainsi que la formulation de certains projets d'articles.

7. Selon **M. Yee** (Singapour) la complexité du sujet des réserves aux traités tient à la structure juridique de base du droit international et il serait difficile de trouver un acteur ou un organe qui, à lui seul, aurait en dernier ressort le pouvoir de se prononcer sur la validité d'une réserve ou d'une déclaration interprétative, qui, par définition, nuance le consentement d'un État.

8. S'agissant de l'expulsion des étrangers, il est nécessaire de trouver le juste milieu entre le droit d'expulsion souverain de l'État et l'obligation de respecter les droits de l'homme des personnes concernées. La délégation singapourienne ne saurait souscrire au texte de la deuxième phrase du projet d'article 9, qui veut que l'État qui a aboli la peine de mort ait l'obligation automatique et positive, au regard du droit international général, de ne pas expulser une personne condamnée à mort vers un État où cette personne risque l'exécution, sans obtenir au préalable la garantie que la peine capitale ne sera pas exécutée. Le projet d'article laisse entendre aussi qu'une telle obligation participe du droit à la vie. Cette obligation est inconnue du droit international général et le droit à la vie n'emporte pas prohibition de la peine de mort. L'État qui a aboli la peine de mort n'est pas tenu en droit coutumier d'interdire le transfert d'une personne vers un autre État qui pourrait lui imposer cette peine. Que tel État choisisse de se lier ainsi en souscrivant telles ou telles obligations conventionnelles est une toute autre chose.

9. On voit mal pourquoi le projet d'article 8, qui dispose que toute personne expulsée ou en cours

d'expulsion a droit au respect de ses droits fondamentaux ainsi que de tous autres droits dont sa condition spécifique impose la réalisation, établit une distinction entre ces catégories des droits de l'homme. Essayer de dresser la liste de droits applicables, voire utiliser l'expression « droits fondamentaux » dans le texte des projets d'articles, ne ferait que susciter un débat sans fin et sans doute infructueux sur la nature de ces droits. Tout État qui décide d'expulser une personne est tenu de respecter tous les droits de l'homme de l'intéressé. Ces droits s'apprécient forcément selon le contexte et peuvent évoluer dans le temps avec les règles générales du droit international. Une solution pratique serait de retenir généralement l'expression plus large et plus globalisante de « droits de l'homme ».

10. **M. Kowalski** (Portugal), tout en reconnaissant la qualité et l'intérêt du travail sur les réserves aux traités, estime que le produit va trop loin, débordant le cadre des Conventions de Vienne sur le droit des traités qui consacrent la pratique des États. Les réserves et les déclarations interprétatives sont deux notions différentes : les premières ont des effets juridiques directs tandis que les secondes concernent essentiellement l'interprétation. La Convention de Vienne ne traitant pas des déclarations interprétatives et les questions en jeu débordant de son champ d'application, la délégation portugaise recommande d'adopter une démarche prudente.

11. Pour ce qui est de la validité des réactions aux réserves, des déclarations interprétatives et des réactions aux déclarations interprétatives, si elle comprend les raisons qui poussent la CDI à vouloir qualifier les réserves de valides ou non valides, la délégation portugaise trouve ce choix prématuré et que la qualification pourrait être trop générale. Les dispositions de la Convention de Vienne suffisent probablement à clarifier la question de la validité. Par conséquent, l'accent devrait être mis sur les effets des réactions aux réserves et aux déclarations interprétatives.

12. Tout en souscrivant à la proposition du Rapporteur spécial de scinder le nouveau projet de directive 3.4 (Validité matérielle d'une acceptation et d'une objection) en deux dispositions distinctes, s'agissant du projet de directive 3.4.2 qui en découle (Validité matérielle de l'objection à une réserve), lorsque l'on entend modifier l'application ou exclure les effets juridiques de certaines dispositions

conventionnelles qui ne sont pas visées par la réserve initiale, la délégation portugaise se demande si l'objection n'est pas en fait une réserve qui devrait donc être traitée comme telle.

13. En ce qui concerne les projets de directives 3.5.2 et 3.5.3 consacrés aux déclarations interprétatives conditionnelles, l'incertitude entourant la nature juridique de ces déclarations pourrait nuire au « dialogue réservataire », qui doit être strictement sauvegardé. Il faudrait procéder à une analyse détaillée plus approfondie pour cerner la nature juridique des déclarations interprétatives conditionnelles, déterminer leurs effets juridiques et décider s'il faut les prendre en compte en l'occurrence.

14. Concernant le projet de directive 3.6 (Validité matérielle d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification), la délégation portugaise a déjà exprimé l'avis, s'agissant de la directive 2.9.1, que, ayant un sens précis en droit, le terme « approbation » ne convenait pas en l'occurrence et pouvait même induire en erreur en donnant à penser que toute déclaration interprétative devrait remplir les mêmes conditions juridiques internes qu'une réserve. Le commentaire accompagnant la directive devrait mieux préciser le terme. En revanche, le terme « recharacterization » [dans la version anglaise] convient mieux que celui de « reclassification », en ce qu'il dissipe tout doute sur ceci qu'une « réserve déguisée » serait une réserve dès le départ, et non une déclaration interprétative, et permettrait de prévenir toute démarche volontariste en la matière.

15. Encore que le sujet des réserves aux traités présente quelque intérêt en matière de succession d'États, la CDI n'a pas pour mission de contribuer au développement du droit international dans ce domaine et doit s'atteler à mettre au point rapidement le Guide de la pratique.

16. S'agissant du sujet de l'expulsion des étrangers, les limites imposées au droit d'expulsion s'expliquent parfaitement : les droits de la personne doivent être respectés à l'occasion de l'expulsion. La question doit être envisagée dans sa globalité au lieu d'être circonscrite à tels ou tels droits. Le rapport semble avoir méconnu certaines questions fondamentales dont celle de savoir quelles garanties suffisent contre l'application de la peine de mort dans l'État de destination, ou encore de la torture ou de traitements inhumains et dégradants. Ces questions sont des sujets

de préoccupation majeure pour la délégation portugaise, la Constitution portugaise interdisant d'expulser des étrangers vers des pays où ils s'exposeraient à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à la peine de mort. Pour ce qui est de la peine de mort, il reste à savoir si la question se pose à propos d'expulsion ou d'extradition. Il faudrait distinguer clairement entre les deux concepts juridiques. Enfin, le Portugal doute que le droit international interdise formellement la discrimination sur la base de la nationalité s'agissant d'expulsion.

17. **M. Dufek** (République tchèque), évoquant la validité des réactions aux réserves, dit que la question est moins de savoir si un acte est valide ou non que s'il peut produire les effets juridiques recherchés. La CDI devrait donc se concentrer sur les effets des réactions aux réserves aux traités.

18. Concernant le projet de directive 3.4.1, on voit mal pourquoi il y aurait un régime de validité pour l'acceptation expresse et un autre pour l'acceptation tacite, contrevenant ainsi aux Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. En concluant qu'il serait déraisonnable de parler de la validité des réactions aux réserves, que celles-ci soient valides ou non, le Rapporteur spécial a peut-être trouvé une manière de régler la question. Autrement, on pourrait faire remarquer que les articles 20 et 21 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 portant sur l'acceptation des réserves et les objections aux réserves s'appliquent aux seules réserves valides.

19. Le projet de directive 3.4.2 portant sur la validité des objections « à effet intermédiaire » inspire les mêmes doutes à la délégation tchèque. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, ces objections rares et limitées à des cas très particuliers n'ont aucun fondement juridique explicite dans les Conventions de Vienne. Par conséquent, on se demande s'il y a lieu de créer des règles spéciales pour la validité de ce type d'objections. Par ailleurs, le projet de directive 3.4.2 distingue les objections « à effet intermédiaire » valides de celles qui ne le sont pas, sans préciser les conséquences pratiques éventuelles de cette distinction ou si ces deux catégories d'objections ont des effets juridiques différents.

20. Au fond, la question qui se pose est celle des effets des objections aux réserves et non de leur validité. La validité des objections « à effet

intermédiaire » s'apprécie par référence à l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne portant sur les effets juridiques des objections aux réserves, notamment le membre de phrase « les dispositions sur lesquelles porte la réserve ». Vu cet article, les objections « à effet intermédiaire » ont les mêmes effets juridiques que les réserves limitées *ratione personae*, dans la mesure où elles dépassent le champ d'application de la réserve originelle qui les a suscitées. Compte tenu des effets juridiques éventuels des objections prévus dans les Conventions de Vienne, il est logique qu'une objection « à effet intermédiaire », ou toute autre objection à une réservation, ne puisse pas rendre le traité contraire à une norme impérative du droit international. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, une objection ne peut qu'exclure l'application d'une ou plusieurs dispositions du traité, ou du traité dans son ensemble, dans les relations bilatérales entre l'auteur de l'objection et l'auteur de la réserve. Ces relations continuent d'être régies par le droit international général, à savoir les normes de *jus cogens*.

21. Concernant l'expulsion des étrangers, l'équation entre expulsion et droits de l'homme est une question d'une grande importance qui mérite d'être examinée à fond, y compris l'analyse d'un plus vaste ensemble de la doctrine consacrée aux migrations et aux droits de l'homme, et une étude approfondie de la jurisprudence des organes internationaux chargés d'étudier le respect des droits de l'homme par les États en cas d'expulsion. À cet égard, il faudrait mettre davantage à profit les travaux du Comité des droits de l'homme. La délégation tchèque accueille avec satisfaction le plan de travail révisé et constate aussi avec satisfaction que les garanties de procédure régulière pour les personnes expulsées ou en cours d'expulsion feront l'objet d'un examen dans un futur proche.

22. **M. Liu Zhenmin** (Chine), évoquant les réserves aux traités, dit que si les directives 2.9.8 (Absence de présomption d'approbation ou d'opposition) et 2.9.9 (Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative), provisoirement adoptées, ont été harmonisées dans une certaine mesure, elles gagneraient à l'être encore. Par exemple, il reste à préciser dans quels cas exceptionnels l'approbation ou le rejet d'une déclaration interprétative pourraient s'apprécier par déduction et dans quelle mesure le silence pourrait être considéré comme valant approbation tacite.

23. Les organes de règlement des différends et les organes conventionnels sont compétents pour apprécier la validité des réserves lorsqu'ils ont reçu mandat des parties contractantes. Toutefois, l'appréciation par les parties contractantes devrait être prioritaire. Les directives devraient préciser que lorsqu'une réserve n'est pas jugée valide, son auteur devrait avoir la faculté de la retirer ou de dénoncer le traité.

24. S'agissant de la validité des déclarations interprétatives ou des réactions aux réserves ou aux déclarations interprétatives, le sens des membres de phrase « qui ne sont pas visées par la réserve » et « un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve » dans le projet de directive 3.4.2 doit être précisé. La référence à « une norme impérative du droit international général » devrait être supprimée du projet de directive 3.5 car les opinions divergent considérablement sur la portée de ces normes et quant à savoir qui est habilité à la déterminer. Inclure cette notion dans les projets de directives pourrait être source de différends dans la pratique. Les effets du projet de directive 3.5.1 doivent également être mieux précisés, notamment la question de savoir qui peut décider qu'une déclaration unilatérale constitue une réserve et comment régler les différends en cas de divergence d'opinions sur la question entre les parties contractantes.

25. Si la délégation chinoise se réjouit de voir l'achèvement des travaux sur les directives, elle se demande avec inquiétude si l'utilité de ces directives en tant qu'orientation pratique pour les États ne souffrirait pas du fait qu'elles ne prennent pas suffisamment appui sur la pratique des États, et que les textes sont trop longs et trop détaillés. Elle espère que la CDI et le Rapporteur spécial reconnaîtront ces problèmes et prendront les mesures qui s'imposent.

26. En ce qui concerne l'examen du sujet de l'expulsion des étrangers, il faudrait concilier le droit de l'État d'expulser des étrangers et l'obligation à lui faite de respecter les droits de l'homme des personnes expulsées. Le projet d'article 10 (Obligation de respecter la dignité de la personne en cours d'expulsion) mérite une mention spéciale car il aura une grande importance dans la pratique. Toutefois, l'intervenant doute que le paragraphe 2 du projet d'article 13 (Obligation de respecter le droit à la vie privée et à la vie familiale), qui dispose que l'État doit observer « un juste équilibre entre [ses] intérêts et ceux de la personne en cause », puisse être mis en

application puisque, dans la pratique, il sera très difficile de déterminer si cet équilibre a été respecté ou non.

27. La version révisée des projets d'articles proposée par le Rapporteur spécial (A/CN.4/617) est plus claire et mieux organisée. Le cadre général du nouveau projet de plan d'étude (A/CN.4/618) est bien conçu. Toutefois, le chapitre 8 (Droits de la personne expulsée) devrait être renvoyé à la première partie (Règles générales), un nouveau chapitre (Conditions à remplir pour une expulsion légitime) devant être ajouté à cette partie. Dans la deuxième partie (Procédures d'expulsion), la CDI devrait s'arrêter sur la pratique des États en la matière afin de produire des articles raisonnables et applicables acceptés par tous les États.

28. **M. Panahiazar** (République islamique d'Iran), évoquant les projets de directives relatifs aux réserves aux traités, dit que les directives ne doivent pas dépasser leur vocation originelle, qui est de fournir une orientation pratique en vue de l'application des dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Les États utilisent souvent les déclarations interprétatives pour contourner les limitations formelles des réserves, ce qui facilite l'adhésion aux traités internationaux. Introduire des directives détaillées sur les déclarations interprétatives pourrait non seulement compromettre ce rôle mais aussi poser des problèmes d'application dans la pratique, tout en réduisant l'utilité du Guide de la pratique pour l'application des dispositions de la Convention de Vienne. Les réserves et les déclarations interprétatives sont deux actes juridiques distincts et, comme tels, doivent être régies par des régimes différents. Par conséquent, il n'est pas recommandé d'appliquer aux déclarations interprétatives, *mutatis mutandis*, les mêmes exigences de forme et de fond qu'aux réserves.

29. En ce qui concerne la question de la validité des réactions aux réserves, toutes les réactions ne sont pas forcément valables ou efficaces. Dans son avis consultatif sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour internationale de Justice a conclu que « [l']objet et le but de celle-ci [la Convention] assignent ainsi des limites tant à la liberté d'apporter des réserves qu'à celle d'y objecter ». La décision prise par la CDI en 1966 de ne pas établir de critères pour la validité des objections ne devrait pas l'empêcher de le faire maintenant, compte tenu des nombreux cas

d'objections aux réserves ces dernières années. Toute objection à une réserve devrait être formulée dans le respect du principe selon lequel l'État est lié par telles obligations conventionnelles qu'autant qu'il a exprimé son consentement et qu'aucun État ne peut engager un autre contre sa volonté. En outre, les objections ne doivent pas compromettre l'objet et le but d'un traité, ou être contraires à une norme impérative de droit international.

30. S'agissant de la validité des réserves « à effet intermédiaire », les objections tendant à exclure l'application de dispositions d'un traité qui n'est pas lui-même visé par la réserve compromettraient gravement la stabilité des relations conventionnelles et pourraient être contraires à l'objet et au but d'un traité. Dans le projet de directive 3.4.2, la condition de l'existence d'un « lien suffisant » entre les dispositions manque de précision, et la deuxième condition, que l'objection ne devrait pas avoir pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection, est contraire à l'intention de la Convention de Vienne de garantir le respect de l'objet et du but du traité dans son ensemble. Les projets de directives ne devraient ni modifier le régime général de la Convention de Vienne ni s'écarter de la pratique générale des États.

31. S'agissant de l'expulsion des étrangers, la délégation iranienne réitère son opinion selon laquelle le droit d'expulser des étrangers est inhérent à la souveraineté de l'État, bien que l'exercice de ce droit doive se faire dans le respect des principes reconnus de droit international général. Tout étranger en cours d'expulsion doit pouvoir jouir de la protection accordée par le droit international des droits de l'homme, notamment des droits pertinents, applicables et non susceptibles de dérogation. Les intérêts des étrangers seraient mieux protégés par une telle solution que par une référence aux « droits fondamentaux », dont le contenu est flou et sujet à controverse. La protection ne devrait pas dépendre de l'application de tous les instruments des droits de l'homme, ce qui serait source de confusion. Il faudrait s'inscrire dans une logique de codification plutôt que de développement progressif du droit international, le projet d'article 8 devant être en conséquence.

32. Les projets d'articles 9 à 14 sont inutiles, les règles requises pour le respect des droits de l'homme étant déjà clairement établies dans les nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Toutefois,

si la CDI décide de conserver ces articles, il faudrait les raccourcir. Dans le projet d'article 9 concernant le droit à la vie, le premier paragraphe et la deuxième partie du paragraphe 2 pourraient être supprimés. Le respect de la dignité de la personne étant un principe fondamental des droits de l'homme, le paragraphe 2 du projet d'article 10 pourrait trouver place dans le projet d'article 8; le paragraphe 1 en est inutile. Le projet d'article 12 (Protection des enfants), notamment le paragraphe 2, ne prend pas suffisamment en compte l'intégrité de la famille. Pour ce qui est du projet d'article 13, si la CDI estime nécessaire de consacrer un article distinct au droit à la vie privée et à la vie familiale, le premier paragraphe est suffisant. Le libellé du paragraphe 2 prête à controverse et est flou. S'agissant du projet d'article 14, l'obligation de non-discrimination est un principe de base et non un droit. Si la CDI souhaite faire mention de ce principe, il pourrait faire l'objet d'un paragraphe distinct dans le projet d'article 8, formulé plus simplement, les points litigieux allant au-delà de la codification en étant supprimés.

33. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce), évoquant le sujet des réserves aux traités, déclare que la délégation grecque est favorable à l'insertion des directives 2.4.0 (Forme des déclarations interprétatives) et 2.4.3 *bis* (Communication des déclarations interprétatives) sous forme de recommandations. Elle convient avec le Rapporteur spécial que la directive 2.1.8 ne devrait pas être mentionnée dans la directive 2.4.3 *bis*, la question de l'admissibilité d'une déclaration interprétative devant être distinguée de celle de l'admissibilité d'une réserve illicite ou d'une déclaration interprétative conditionnelle. De même, les États étant généralement peu enclins à expliquer leur position concernant le sens de telle ou telle disposition conventionnelle, il est inutile de leur demander de motiver leurs déclarations interprétatives. Toutefois, il serait utile de disposer d'un exposé des motifs de la réaction de l'État face à une instruction interprétative, comme le prévoit la directive 2.9.6.

34. La position de la délégation grecque au sujet de l'admissibilité des réactions aux réserves a été énoncée les années précédentes : puisque les dispositions des articles 20 et 21 de la Convention de Vienne ne sont pas applicables dans le cas de réserves contraires à l'esprit et au but d'un traité, accepter de telles réserves ou y faire objection est sans effet juridique. En outre, l'absence d'objection à une réserve illicite n'emporte

pas acceptation car le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention vise les seules réserves admissibles. Toute autre interprétation signifierait que le silence de la part des États parties au traité doit être considéré comme valant consentement tacite à une réserve illicite. Une telle solution va à l'encontre de la pratique en vigueur et, dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme, priverait les organes de suivi de ces instruments de la possibilité de déterminer, par la suite, la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. La représentante se félicite de la décision du Rapporteur spécial de scinder le projet de directive 3.4 en deux parties distinctes, les projets de directives 3.4.1 et 3.4.2, ainsi que la Grèce en a émis le souhait. Les conditions énoncées dans le projet de directive 3.4.2 concernant la validité des objections « à effet intermédiaire » sont claires.

35. La délégation grecque souscrit aux critères permettant de déterminer la validité d'une déclaration unilatérale se présentant comme une déclaration interprétative mais constituant une réserve tels qu'énoncés dans le projet de directive 3.5.1. Toute déclaration tendant à annuler ou modifier l'effet juridique des dispositions d'un traité doit être considérée comme une réserve selon le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne et doit donc être appréciée conformément aux directives 3.1 à 3.1.13 (et non pas 3.1.15 ainsi qu'il est énoncé dans le projet de directive). En revanche, toute déclaration interprétative qui n'est pas considérée comme une réserve ne doit pas être soumise au régime d'admissibilité et de validité des réserves organisé par la Convention de Vienne. De telles déclarations ne lient que l'État auteur et sont sans effet contraignant pour les autres États parties, à moins qu'ils n'aient accepté la déclaration en question. La délégation grecque pourrait donc accepter aussi bien le libellé proposé initialement par le Rapporteur spécial dans le projet de directive 3.5 que le texte révisé dudit projet, qui pose comme condition supplémentaire de validité de telles déclarations leur compatibilité avec le *jus cogens*.

36. La délégation grecque pourrait aussi accepter le texte révisé du projet de directive 3.6, encore que, comme pour le projet de directive 3.5, très peu de traités interdisent expressément toute déclaration interprétative. Il serait utile de disposer d'exemples de traités qui interdisent implicitement de telles déclarations.

37. Le Rapporteur spécial a fait remarquer à juste titre qu'une déclaration interprétative conditionnelle constitue une réserve et doit de ce fait remplir les mêmes conditions en vue d'être admissible. Le projet de directive 3.5.2 règle ce problème mais il importe de noter que toutes les déclarations assorties de conditions ne peuvent pas être considérées comme des réserves. Il ne serait pas judicieux d'aligner trop étroitement le régime des déclarations interprétatives conditionnelles admissibles sur celui des réserves. Si la CDI décide en dernière instance d'établir une distinction entre les simples déclarations interprétatives et les déclarations interprétatives conditionnelles, le projet de directive 3.5.2 pourrait être acceptable pour des motifs de sécurité juridique.

38. En ce qui concerne le sujet de l'expulsion des étrangers, la délégation grecque, trouvant utile le nouveau projet de plan présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/618), malgré son caractère provisoire, car il examine l'ensemble des questions qui devront être traitées dans les projets d'articles, s'intéressera aux projets d'articles sur la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion restructurés par le Rapporteur spécial.

39. Pour la Grèce, le droit d'expulser des ressortissants étrangers est un attribut de la souveraineté de l'État et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne garantissent pas expressément le droit de l'étranger d'entrer dans un pays et d'y résider ou d'y mener une vie familiale. Le contrôle de l'admission du séjour des étrangers est étroitement lié au droit et à la responsabilité de l'État en matière de maintien de l'ordre public et de poursuite d'autres buts légitimes tels que le bien-être matériel du pays. Toutefois, l'État doit respecter les restrictions de fond et de forme découlant du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme. Il s'agit là d'une question délicate, que l'on doit envisager avec prudence et de façon équilibrée, au regard de la pratique existante au lieu de tenter de créer de nouvelles normes. Le Rapporteur spécial devrait également préciser certains principes avant d'avancer dans l'examen de la question.

40. En ce qui concerne le projet d'article 8 (Obligation générale de respecter les droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion), la délégation grecque est fermement convaincue qu'il faut éviter d'établir une hiérarchie entre ces droits et qu'il serait extrêmement difficile d'établir une liste

exhaustive des droits qui doivent être protégés à l'occasion de toute expulsion. Il serait plus réaliste de définir un certain nombre de droits plus généraux revêtant une importance particulière en cette matière.

41. On pourrait envisager de rappeler les restrictions qu'il est possible d'imposer aux droits de l'homme des personnes en cours d'expulsion, auquel cas il faudrait également préciser les conditions (légalité, poursuite d'un but légitime et principe de proportionnalité, etc.) dans lesquelles de telles restrictions sont admissibles en droit international.

42. En ce qui concerne le projet d'article 9 (Obligation de respecter la dignité de la personne expulsée ou en cours d'expulsion), la délégation grecque convient que la dignité humaine est à la base des droits de l'homme et une valeur fondamentale à respecter et défendre en toutes circonstances. Il reste toutefois à préciser les droits des personnes et obligations correspondantes de l'État qui découleraient du devoir de respecter la dignité des personnes en cours d'expulsion. Plusieurs instruments des droits de l'homme et celui d'autres textes, non contraignants, mentionnent expressément la dignité humaine, et ce, généralement dans leur préambule.

43. La délégation grecque partage l'avis selon lequel interdire la discrimination pour les motifs énumérés au paragraphe 1 du projet d'article 10 (Obligation de non-discrimination) limite considérablement l'exercice par l'État de son droit d'expulsion et appuie le principe de non-discrimination s'agissant des personnes expulsées ou en cours d'expulsion. Toutefois, vu la solution retenue à propos de la question de l'expulsion de ses ressortissants par l'État, il n'est pas nécessaire d'énoncer l'obligation de ne pas exercer de discrimination entre les ressortissants et les étrangers. Pour la Grèce, le principe de non-discrimination n'exclut pas toute forme de différenciation entre étrangers. Ainsi, la différence de traitement dont bénéficient à cet égard les ressortissants d'États membres de l'Union européenne représente une différenciation légitime.

44. En ce qui concerne le projet d'article 12, (Obligation de respecter le droit à la vie familiale), toute mention de l'obligation de respecter la vie privée, principe bien plus imprécis que celui de vie familiale, soulèverait un certain nombre de questions complexes. Il est donc préférable de limiter la portée de ce projet d'article au droit à la vie familiale, qui est lié à la

question de l'expulsion. En outre, au paragraphe 2 de ce projet d'article, il faudrait remplacer « déroger au » par « limiter » ou « restreindre », car le terme « dérogation » a un sens précis en droit international des droits de l'homme : il est associé aux mesures qu'adoptent les États en situation de danger public mais qui, en temps normal, constitueraient une violation. En revanche, les termes « limitation » et « restriction » désignent une ingérence dans l'exercice des droits de l'homme qui est admissible dès lors que certaines conditions sont remplies.

45. S'agissant toujours du paragraphe 2, la délégation grecque pense que la référence au « droit » figurant dans la version antérieure est préférable à « droit international » car les restrictions à l'exercice des droits de l'homme doivent être prévues par la loi. De plus, le respect des prescriptions de forme et de fond de la législation interne applicable, qui à son tour doit être compatible avec les dispositions des instruments des droits de l'homme, est une condition indispensable à la validité de la restriction d'un droit d'origine conventionnelle. C'est la solution retenue dans plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et préconisée par le Comité des droits de l'homme, organe de suivi du Pacte.

46. Pour qu'une restriction au droit à la vie familiale soit admissible, elle doit avant tout établir un juste équilibre entre les intérêts de l'État expulsant et ceux de la personne expulsée. La solution est souvent incertaine et varie selon le contexte. Selon la jurisprudence internationale, l'État dispose d'une grande latitude pour apprécier l'opportunité de telles restrictions et il serait difficile, voire impossible, d'élaborer des règles et des critères dans ce domaine.

47. La délégation grecque est favorable à l'insertion, dans le projet d'article 13, d'une référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est le meilleur critère d'appréciation du traitement de l'enfant. Bien que de nombreux États aient adopté des mesures particulières pour défendre les droits et le bien-être des enfants expulsés ou en cours d'expulsion, il serait difficile d'établir la liste complète de toutes les autres catégories de personnes vulnérables qui doivent être traitées comme telles tout au long de la procédure en l'absence de cadre normatif international en la matière.

48. **M. Shapoval** (Ukraine) juge nécessaire de consacrer un instrument à l'expulsion des étrangers car, dans le monde actuel, il est indispensable de concilier

le respect des droits fondamentaux de la personne expulsée et celui du droit souverain de l'État d'expulser tout étranger. Toute tentative pour réglementer la matière doit prendre en compte les principes et normes du droit international coutumier. Le plus important est que la CDI n'oublie pas que l'État doit respecter les droits de toutes les personnes en cours d'expulsion et que le régime juridique national de l'expulsion fasse une distinction entre les étrangers, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière dans l'État expulsant. Les personnes ayant une double ou multiple nationalité ne doivent pas être traitées différemment des autres nationaux et le principe de non-expulsion des nationaux devrait donc s'appliquer à ces personnes. Le droit de l'État d'expulser tel ou tel étranger est également limité par certaines prescriptions de fond et de forme, dont les règles sur la protection des réfugiés, apatrides et autres personnes vulnérables.

49. L'État a le droit souverain d'expulser de son territoire tels ou tels étrangers qui ont commis un crime ou enfreint un règlement, dès lors que leurs actes ont enfreint la législation nationale sur le statut juridique des étrangers ou menacé la sécurité de l'État ou l'ordre public, ou encore que l'expulsion est dictée par l'impératif de la protection de la vie, de la santé ou des intérêts légitimes de ses nationaux. Dans les travaux qu'elle mènera sur cette question, la CDI devrait s'attacher à clarifier et à renforcer les procédures actuelles.

50. La délégation ukrainienne, qui accorde une grande importance au sujet des réserves aux traités, considère que les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 contiennent des éléments essentiels du droit des traités contemporain et sous-tendent les règles régissant la matière et que la CDI a éclairci des questions importantes concernant les réserves.

51. En ce qui concerne la directive 3.2 (Appréciation de la validité des réserves), la délégation ukrainienne convient que les organes de règlement des différends et les organes de contrôle de l'application des traités sont aussi compétents pour apprécier la validité de réserves à tel ou tel traité. Toutefois, il faut examiner les effets que peut avoir une réserve illicite qui serait retirée ou modifiée par l'État réservataire. L'État ne doit pas être autorisé à adhérer à un traité international dont il neutraliserait les dispositions fondamentales par le biais de réserves; de telles réserves sont inadmissibles et ne devraient pas modifier l'effet juridique du traité.

Il faudrait aussi examiner la question des déclarations interprétatives qui, dans certains cas, sont des réserves déguisées. Lorsque toutes les parties acceptent officiellement une réserve qui était antérieurement invalide, on peut considérer que cette acceptation constitue une décision unanime de modifier le traité au sens de l'article 39 de la Convention de Vienne.

52. La directive 3.2.4 énumère les instances compétentes pour apprécier la validité des réserves qui, loin de s'exclure mutuellement, sont complémentaires. Toutefois, l'appréciation de la validité ou de l'invalidité des réserves doit être la prérogative des États parties au traité visé par les réserves et le pouvoir de porter une telle appréciation doit donc rester l'exclusivité de l'État réservataire et des États parties au traité. Selon la plus ancienne règle du droit international, *pacta sunt servanda*, en devenant partie à un traité, l'État accepte les obligations qui en découlent. Les pouvoirs des organes de suivi des traités devraient être limités à ceux que les États parties ont conférés à ces organes, qui devraient exercer les seules fonctions dérivant du traité en question. Le règlement des différends concernant la validité des réserves devrait être mené soit dans le cadre du mécanisme de règlement prévu par le traité, soit par accord spécial entre les États parties.

53. **M<sup>me</sup> Negm** (Égypte) juge important de trouver un équilibre juridique entre les obligations de l'État expulsant et celles de l'État de destination, en respectant les principes du droit international. La délégation égyptienne convient donc qu'il faut trouver un juste milieu entre le droit de l'État d'expulser des étrangers et l'obligation à lui faite de respecter les droits de l'homme, en tenant compte de la situation de l'État de destination. Toutefois, elle voit des objections au fait d'exiger de l'État expulsant qu'il s'assure de l'application de certaines normes dans l'État de destination, dont les normes relatives aux droits de l'homme, ce qui violerait le principe de souveraineté consacré par la Charte des Nations Unies et par le droit international qui constitue la base de la coopération entre les États.

54. Il est donc indispensable que tous les États Membres respectent les principes fondamentaux des droits de l'homme, dont le respect de la dignité de la personne en cours d'expulsion, et que l'État expulsant ne pratique aucune discrimination entre les étrangers sous le coup de mesures d'expulsion. Il faudrait élaborer des règles juridiques et de procédure justes

pour mettre fin à l'expulsion illicite d'étrangers en violation du droit à la liberté de circulation consacré par le droit international. Toutefois, la CDI devrait se garder d'interpréter la notion de respect des droits de l'homme, car ce serait introduire dans ses travaux une dimension politique. Elle devrait plutôt entreprendre de recenser les normes juridiques acceptables pour la majorité des États Membres au lieu de se fonder sur la jurisprudence issue de telle ou telle région du monde.

55. L'Égypte est donc favorable à l'insertion de projets d'articles prévoyant des garanties procédurales à l'intention des personnes expulsées ou en cours d'expulsion, en particulier le droit de contester la licéité de l'expulsion, le droit d'être entendu et le droit à un avocat. Il faudrait aussi défendre le droit de propriété, compte tenu notamment des problèmes que pose la confiscation des biens de l'étranger expulsé, et le droit à réparation en cas d'expulsion illicite. Évoquer ces droits dans les seuls commentaires ne suffit pas.

56. Telle qu'interprétée au paragraphe 2 du projet d'article 9, l'obligation de protéger le droit à la vie de la personne en cours d'expulsion dans l'État expulsant et au regard de la situation dans l'État de destination est tout à fait incompatible avec les principes établis du droit international coutumier, selon lesquels l'État a le droit de décider des peines adaptées aux infractions commises sur son territoire. L'Égypte n'est pas d'avis qu'on énonce l'obligation de ne pas expulser une personne condamnée à mort vers un État où elle risque l'exécution, car non seulement ces considérations ont une dimension politique mais elles sont liées au principe de réciprocité. Même s'ils découlent sur la jurisprudence de certains États ou régions du monde, ces principes continuent de susciter la controverse au sein des États Membres. Il faudra donc procéder avec prudence lors de la rédaction des articles consacrant ces obligations.

57. Selon **M. Horváth** (Hongrie), la délégation hongroise, qui soutient depuis le début les travaux de la CDI sur le sujet des réserves aux traités, considère que la directive 3.2 (Appréciation de la validité substantielle des réserves) permettra de régler certains problèmes en suspens entre les États contractants, les directives consacrées aux organes de contrôle de l'application de traités venant combler les lacunes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans laquelle on a vainement tenté d'insérer de telles dispositions.

58. Le Guide de la pratique recense un ensemble de règles concernant les principaux aspects des réserves aux traités afin d'uniformiser la pratique des États. À cette fin, il s'agira de concilier exhaustivité et respect de délais raisonnables. La délégation hongroise appelle de nouveau à achever les travaux sur ce sujet en 2011.

59. La délégation hongroise attend avec intérêt le débat que la CDI consacrera à sa prochaine session aux projets d'articles révisés sur l'expulsion des étrangers, étant d'accord avec les délégations qui préféreraient que ces projets d'articles se bornent à énoncer l'obligation générale faite à l'État de respecter les droits de l'homme des personnes expulsées. L'idée d'établir une distinction entre droits de l'homme et droits fondamentaux applicables aux personnes sous le coup d'une expulsion prête à controverse et mérite d'être examinée soigneusement. La délégation hongroise répondra par écrit aux questions de la CDI sur ce sujet le moment venu.

60. En ce qui concerne le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation hongroise juge le libellé des projets d'articles globalement satisfaisant et souscrit à la proposition de scinder le projet d'article premier en deux projets d'articles distincts consacrés, l'un, au champ d'application, l'autre, à l'objet du texte. Elle est également favorable à la proposition tendant à exclure l'impression « conflit armé » de la définition du terme « catastrophe », mais serait prête à admettre toute autre variante de texte qui permettrait d'éviter tout chevauchement avec le droit international humanitaire.

61. S'agissant du sujet des ressources naturelles partagées, même si le Gouvernement hongrois a répondu au questionnaire de 2007 sur les ressources gazières et pétrolières, la délégation hongroise ne voit pas en quoi il est urgent d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la CDI.

62. La délégation hongroise se félicite des travaux menés par la CDI sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), estimant important d'envisager dans leur globalité les différents moyens de lutter contre la criminalité aux niveaux tant national qu'international. La Hongrie qui est partie à plusieurs traités internationaux et accords bilatéraux consacrant une telle obligation, communiquera sous peu à la CDI des renseignements sur sa législation et sa pratique en la matière.

63. Alors même que le Rapporteur spécial a présenté trois rapports sur le sujet, la portée et l'objet en demeurent néanmoins vagues. Si les questions adressées aux États Membres touchant leurs obligations existantes et leurs textes applicables ont permis au Rapporteur spécial de dégager dans son troisième rapport (A/CN.4/603) certains éléments types et certains tempéraments à ce principe, force est de constater que ce rapport consiste, pour l'essentiel, en une compilation de textes nationaux rassemblés sans autre forme d'analyse. Les projets d'articles examinés à ce jour ayant un caractère préliminaire, il reste à savoir quelle est la finalité des travaux.

64. Pour ce qui est des projets d'articles premier et 2, l'intervenant souscrit à l'idée de définir certaines notions liées au principe *aut dedere aut judicare*, par exemple celle d'extradition, de poursuites et de compétence, mais trouve, en revanche, que le projet d'article 3 se borne à rappeler des obligations juridiquement contraignantes qui existent déjà. Si le cadre général élaboré par le Groupe de travail à composition non limitée sur le sujet semble devoir permettre d'en dégager certains aspects potentiels, il est peu probable qu'il concourt grandement à permettre au Rapporteur spécial d'avancer rapidement dans ses travaux en l'absence d'ordre de priorité.

65. La suite de la réflexion sur ce sujet devrait se concentrer sur des questions pratiques. Il ressort de la jurisprudence interne et internationale qu'il existe des divergences quant à l'interprétation du principe, y compris celle de l'expression « sous la juridiction » et quant aux droits de l'État territorial. La partie d) du cadre général soulève plusieurs questions quant aux principes susceptibles d'influer sur l'extradition, voire de l'empêcher. Dans la mesure où bon nombre de ces questions (comme la torture ou la peine capitale) ont été examinées par le passé, il serait préférable de se concentrer sur les questions controversées, telles que le détournement de ces principes au profit de l'impunité. Le Rapporteur spécial pourrait également dégager les rapports qui existeraient entre ce sujet et d'autres inscrits à l'ordre du jour de la CDI, tels que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Les travaux pourraient déboucher sur des directives consacrant les interprétations généralement convenues de ces questions controversées.

66. Les travaux consacrés à la clause de la nation la plus favorisée pourraient présenter un intérêt pratique au regard de l'évolution survenue depuis que la CDI a

examiné le sujet pour la dernière fois. Le sujet des traités dans le temps revêt un caractère plus théorique, et son étude pourrait demander beaucoup de temps, l'espoir étant qu'il ne connaîtra pas le même sort que les projets de directives sur les réserves aux traités, qui, 16 ans plus tard, ne sont toujours pas achevés.

67. Pour **M. Hernández García** (Mexique) le quatorzième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (A/CN.4/614, Corr.1 et Add.1) rend compte des nombreuses années de réflexion consacrée au sujet par la CDI et le Rapporteur spécial.

68. S'agissant du projet de directive 2.9.3 (Requalification d'une déclaration interprétative), la délégation mexicaine convient, avec le Rapporteur spécial, que la requalification a pour effet de modifier le régime juridique de la déclaration unilatérale dans la relation entre l'État ou l'organisation auteur de la déclaration unilatérale et l'État ou l'organisation « requalifiant » et que la validité de telles déclarations s'apprécie à première vue au regard des critères de validité des déclarations interprétatives simples, encore que, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, si la « déclaration interprétative » a pour effet de porter atteinte à l'effet juridique de l'une des dispositions du traité ou du traité dans son ensemble, elle ne constitue pas une déclaration interprétative mais une réserve devant être considérée comme telle et, partant, remplir les conditions de validité substantielle et formelle des réserves. Sans remettre en cause la justesse de cette analyse, la délégation mexicaine estime qu'elle pose des problèmes d'ordre pratique tenant aux différentes étapes de la procédure envisagées par le Rapporteur spécial : il faudrait commencer par qualifier la déclaration avant de lui appliquer les conditions de validité des réserves.

69. Par ailleurs, le Rapporteur spécial semble dire que seul un organe compétent peut requalifier définitivement une déclaration interprétative en réserve. Ainsi, jusqu'à ce stade, les règles de validité de ces déclarations semblent être celles qui s'appliquent aux déclarations interprétatives simples; autrement dit, celles-ci seraient, en principe, valides. Or si, comme l'a fait remarquer le Rapporteur spécial, l'auteur d'une requalification ne fait qu'exprimer une opinion sur la question, la validité de l'interprétation d'un traité ne pouvant être appréciée que par un organe compétent, il reste à préciser les conséquences d'une requalification unilatérale par un État. Sachant que, selon le Rapporteur spécial, exception faite des cas où

les traités interdisent les déclarations interprétatives, il semble impossible de distinguer d'autres critères de validité d'une déclaration interprétative, toute déclaration interprétative, qui, du fait de la nature de son objet, constituerait en réalité une réserve, pourrait passer inaperçue aux yeux des parties à l'instrument considéré puisque, à la différence des réserves, aucune règle ne régit la forme des déclarations interprétatives ni n'exige leur communication aux États contractants.

70. Par conséquent, à moins que tel État contractant soit prêt à consulter un organe compétent pour établir le bien-fondé de sa requalification, il apparaît que cette dernière serait sans effet sur la validité d'une déclaration interprétative qui s'avérerait être en réalité une réserve. En outre, s'il est clair que, dès lors que la déclaration interprétative a été requalifiée en réserve, les dispositions régissant les réserves lui sont applicables, il est en revanche difficile de dire comment les États contractants doivent en être informés conformément à l'article 23 de la Convention de Vienne. Cette question paraît certes mineure, mais il ne faut pas perdre de vue la procédure prévue par l'alinéa 5 de l'article 20 de la Convention.

71. Si elle se félicite du projet de directive 3.4.2 qui, contrairement au projet de directive 3.4 original, impose des conditions de validité aux objections en fonction des effets recherchés par l'État objectant, la délégation mexicaine partage les doutes du Rapporteur spécial quant à l'opportunité de déclarer non valide toute acceptation tacite d'une réserve non valide. Enfin, les commentaires formulés par la délégation mexicaine sur la requalification valent également pour le projet de directive 3.5.1 (Conditions de validité applicables aux déclarations interprétatives requalifiées en réserves).

72. **M. Spinelli** (Italie), évoquant le sujet des réserves aux traités, déclare que la CDI aborde là l'une des questions les plus controversées, à savoir celle des conséquences juridiques d'une réserve interdite par l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne du fait de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité. Le projet de directive 3.3 semble partir du principe qu'une telle réserve n'est pas valide et ne peut pas le devenir du fait de l'absence de réaction de la part des autres États contractants. Or, le projet de directive 2.8.1, sur l'acceptation tacite des réserves, n'exclut pas expressément son application à des réserves non valides. La CDI devrait préciser dans une future directive qu'il ne peut se déduire de ce qu'un

État contractant ou une organisation internationale contractante ne formule pas d'objection à une réserve non valide dans les délais prévus à cet effet, que ladite réserve est acceptée.

73. Les projets de directives sur les déclarations interprétatives ne sont pas vraiment à leur place. Par définition, une déclaration interprétative ne saurait être considérée comme une réserve, et ses effets juridiques posent des difficultés tenant à l'interprétation des traités, qui doivent être examinées dans un autre cadre. La CDI devrait se borner à énoncer que les déclarations interprétatives ne sauraient être regardées comme des réserves. En revanche, ce qu'elle nomme « déclarations interprétatives conditionnelles » pourrait bien entrer dans la définition donnée des « réserves » par l'alinéa d) de l'article 2 de la Convention de Vienne.

74. S'agissant de l'expulsion des étrangers, l'analyse devrait se limiter aux droits des étrangers qui sont particulièrement pertinents en cas d'expulsion. Les projets d'articles devraient préciser quel État est chargé d'assurer la protection de ces droits. S'agissant du risque d'atteinte aux droits dans l'État de destination, il serait intéressant d'examiner le rôle des assurances données par cet État en matière de respect de ces droits.

75. **M. Dinescu** (Roumanie), parlant des réserves aux traités, déclare que la délégation roumaine serait partisane de simplifier la structure du Guide de la pratique, une fois achevés les travaux sur les effets des réserves, les déclarations interprétatives et les réactions à celles-ci. Elle convient avec le Rapporteur spécial qu'il importe de donner une large publicité aux déclarations interprétatives et aux réactions à celles-ci et qu'il serait par conséquent préférable que celles-ci soient formulées par écrit. Tout en partageant dans l'ensemble les choix opérés par le Rapporteur spécial dans les projets de directives 2.9.8 (Absence de présomption d'approbation ou d'opposition) et 2.9.9 (Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative), la délégation roumaine considère que les effets à attacher au silence d'un État à l'égard d'une déclaration interprétative doivent toujours s'apprécier au regard des circonstances de l'espèce, et qu'il ne serait pas opportun de poser la présomption que le silence est sans effet et de ne prendre en compte les circonstances pertinentes que dans des « cas exceptionnels », comme le propose le projet de directive 2.9.9.

76. La délégation roumaine partage l'opinion que le fait par un État ou une organisation internationale de formuler une réserve non valide n'engage pas en tant que telle la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale en question. L'expression « en tant que telle » retenue dans le projet de directive 3.3.1. laisse subsister l'hypothèse qu'une responsabilité puisse être en cause dans certaines circonstances exceptionnelles.

77. Concernant le sujet de l'expulsion des étrangers, la distinction établie dans les projets d'articles entre « droits fondamentaux » et « autres droits » ne rend pas compte de l'obligation faite à l'État de respecter tous les droits de l'homme, qu'ils soient d'origine conventionnelle ou coutumière. Poser que certains droits doivent être plus respectés que d'autres irait à l'encontre de l'obligation faite à l'État d'exécuter de bonne foi toutes ses obligations au regard du droit international. De plus, certaines dispositions proposées se bornent à reprendre incomplètement des normes déjà consacrées par le droit international. Cette solution, qui risque de faire double emploi avec les instruments conventionnels en vigueur et d'établir une hiérarchie entre ces textes, doit être réexaminée.

78. L'expulsion peut être envisagée selon une double perspective : comme procédure et comme mesure ayant pour effet de restreindre l'exercice de certains droits. Dans la première hypothèse, les règles délimitant le pouvoir discrétionnaire de l'État sont d'importance : les droits des personnes sous le coup d'une expulsion doivent être respectés à tous les stades de la procédure d'expulsion. Dans la seconde hypothèse, l'expulsion doit se conformer aux règles de droit international applicables en la matière, à savoir viser un but légitime et respecter le principe de proportionnalité entre l'intérêt de l'État et celui de l'individu. Sans être d'application rigide, cette double perspective peut aider à préciser la différence entre la légalité de la mesure et sa proportionnalité.

79. **M. Hetsch** (Commission européenne), intervenant au nom de la Communauté européenne, déclare que le cinquième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/611 et Corr.1) soulève un certain nombre de problèmes. Il est douteux qu'une interdiction absolue de discrimination fondée sur la nationalité puisse être considérée comme partie intégrante du droit international en matière d'expulsion. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi reconnu le droit pour les États

membres de la Communauté européenne d'octroyer un traitement préférentiel aux ressortissants d'autres États membres, y compris en matière d'expulsion. La Communauté européenne dispose en effet d'un ordre juridique spécifique et d'une citoyenneté propre. Que les États puissent appliquer aux étrangers des règles différentes de celles applicables à leurs ressortissants ressort clairement de la pratique des traités internationaux, comme les accords d'association conclus par la Communauté avec des États tiers. Quant aux ressortissants d'États qui n'ont pas conclu de tels accords, ils peuvent relever d'accords de réadmission ou de la législation mise en œuvre sur la base des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne en matière de visas, d'asile, d'immigration et d'autres politiques applicables aux étrangers. L'article 12 de ce traité, qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité dans le domaine d'application du traité, ne peut être invoqué que par et entre les ressortissants de la Communauté européenne. L'intervenant appelle la CDI à approfondir la réflexion sur les normes et principes proposés dans les projets d'articles, qui ne reflètent pas nécessairement la pratique des États dans ce domaine.

80. **M. Petrič** (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre VII du rapport de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe, déclare que cette dernière a examiné le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/598), mais s'est contentée de prendre note du texte des projets d'articles premier à 5 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/758). Dans son rapport, le Rapporteur spécial a analysé le champ du sujet sous un triple rapport : *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis*. Le projet d'article premier sur le champ d'application souligne le rôle de l'État et sa capacité d'assurer la réalisation des droits des personnes en cas de catastrophe en répondant de manière adéquate à leurs besoins. Un équilibre a été ménagé dans le projet d'article entre « droits » et « besoins », qui sont les deux faces d'une même médaille. Certains membres de la CDI sont partisans d'une approche privilégiant les droits; d'autres ont douté de l'opportunité de mettre les deux approches sur le même plan et de l'applicabilité pratique d'une approche fondée sur les droits de l'homme aux situations de crise extrême. La plupart des membres conviennent avec le Rapporteur spécial que la « responsabilité de protéger », au sens où l'on entend

cette notion aujourd'hui, ne s'étend pas à la protection des personnes en cas de catastrophe.

81. Pour ce qui est du champ d'application *ratione materiae*, l'opinion dominante est qu'il est sans intérêt de distinguer entre les causes naturelles et les causes humaines d'une catastrophe. Les membres s'accordent également pour considérer, d'une part, qu'il faut d'abord traiter les acteurs étatiques et remettre à un stade ultérieur l'examen des acteurs non étatiques, et, d'autre part, que la CDI devrait d'abord s'intéresser à la phase de réaction à la catastrophe avant d'en venir à la question de la prévention et de la réduction des risques.

82. La définition du terme « catastrophe » retenue par le Rapporteur spécial dans son projet d'article 2 s'inspire de celle de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe de 1998. Aux termes de cette convention, « catastrophe » s'entend d'une « grave perturbation du fonctionnement de la société », ce qui revient à la définir du point de vue de ses effets, alors que les membres de la CDI préfèrent la conception plus classique qui consiste à définir la catastrophe comme la survenance d'un événement. Le Rapporteur spécial a proposé d'exclure le conflit armé de la définition de catastrophe afin de préserver l'intégrité du droit international humanitaire. Aux yeux de certains membres, le mieux serait de le faire dans le cadre de la disposition sur le champ d'application ou dans une clause « sans préjudice » distincte. On a souligné qu'il ne serait pas toujours facile de distinguer une situation de conflit armé d'une catastrophe et qu'il importait de faire en sorte que le droit international humanitaire continue de s'appliquer aux situations de conflit armé.

83. Dans son projet d'article 3, le Rapporteur spécial réaffirme l'obligation fondamentale faite aux États de coopérer les uns avec les autres, obligation qui est la pierre angulaire des activités de secours en cas de catastrophe. Si un consensus s'est dégagé au sein de la CDI sur ce point, on a également relevé, en premier lieu, que l'aide internationale devait s'ajouter, et non se substituer, aux actions de l'État touché, en deuxième lieu, que la fourniture de l'aide devait aller de pair avec la reconnaissance du rôle de premier plan assignée à l'État touché, enfin, que la portée de l'obligation de coopérer méritait d'être examinée plus haut. La CDI a également examiné l'obligation faite à l'État touché de

coopérer avec les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies.

84. Présentant le chapitre VIII sur le sujet des ressources naturelles partagées, le Président de la CDI rappelle qu'en 2008, cette dernière a achevé la deuxième lecture d'un préambule et d'une série de 19 projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, premier jalon de l'approche par étapes du sujet. En 2007, la CDI a, dans le cadre d'un groupe de travail, entamé des discussions préliminaires sur les ressources gazières et pétrolières partagées à partir du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/580). À sa session de 2009, elle a créé un Groupe de travail. Celui-ci a tenu une réunion, à laquelle il était saisi d'un document de travail sur le gaz et le pétrole (A/CN.4/608), établi par le Rapporteur spécial avant sa démission, d'un questionnaire sur le pétrole et le gaz distribué aux gouvernements en 2007 ainsi que des commentaires et observations reçus des gouvernements sur ce questionnaire (A/CN.4/607, Corr.1 et Add.1). Il y a eu un échange de vues sur le point de savoir si la CDI pouvait consacrer de futurs travaux au sujet des ressources transfrontalières pétrolières et gazières et notamment aux questions suivantes : l'existence d'un besoin concret d'entreprendre de tels travaux; le caractère délicat des questions à examiner; la relation entre cette question et celle des délimitations de frontières, y compris de frontières maritimes; les difficultés qui font obstacle à la collecte d'information sur la pratique dans ce domaine.

85. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer toute décision sur ce point à la session de 2010 de la CDI, tout en demandant à M. Shinya Murase d'élaborer, avec l'assistance du Secrétariat, une étude qui analysera les réponses écrites reçues des gouvernements, leurs commentaires et observations sur la question à la Sixième Commission, ainsi que d'autres éléments pertinents. Le questionnaire de 2007 a été redistribué aux gouvernements. La CDI, qui a souscrit à la démarche proposée par le Groupe de travail, accueillera avec intérêt les commentaires des gouvernements sur l'opportunité d'examiner le sujet des ressources naturelles partagées sous l'angle du gaz et du pétrole.

**Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/64/L.8)**

86. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce), Coordonnatrice, présentant le projet de résolution A/C.6/64/L.8 au nom du Bureau, déclare que le texte a fait l'objet de discussions approfondies à l'occasion de consultations et de contacts bilatéraux. Le texte reprend globalement celui de la résolution 63/119 de l'Assemblée générale, à quelques modifications et ajouts près. Ainsi, du paragraphe 1 est supprimée la mention du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, lequel ne s'est pas réuni en 2009. Le paragraphe 8 indique désormais que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques se poursuivra durant la soixante-septième et non la soixante-quatrième session de l'Assemblée. Le paragraphe 14 comporte la phrase suivante : « Invite instamment les États à continuer de prendre les mesures d'application des résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale, y compris les dispositions visant l'établissement de leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par un de leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, et à continuer de coopérer entre eux. » Le paragraphe 15 demande de nouveau au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la résolution. Aux termes du nouveau paragraphe 17, le Secrétaire général doit également indiquer dans son rapport comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par un de leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies. Enfin, au paragraphe 18, il est décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée.

*La séance est levée à 17 h 40.*